



# LA PROTECTION SOCIALE

Actualisation 2022



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Magistrate*  
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



[po.chambre-agriculture.fr](http://po.chambre-agriculture.fr)

# LA PROTECTION SOCIALE

Les personnes relevant de la MSA sont les personnes dont l'activité correspond aux activités de productions animales et végétales, aux activités au service de l'agriculture dont les travaux agricoles, les paysagistes ou les prestations de service.

## Je démarre une activité agricole, quel sera mon statut social ?

Dès le démarrage de votre activité agricole, un statut social vous sera attribué par la MSA selon l'importance de votre activité agricole, mesurée en **activité minimal d'assujettissement** (AMA).

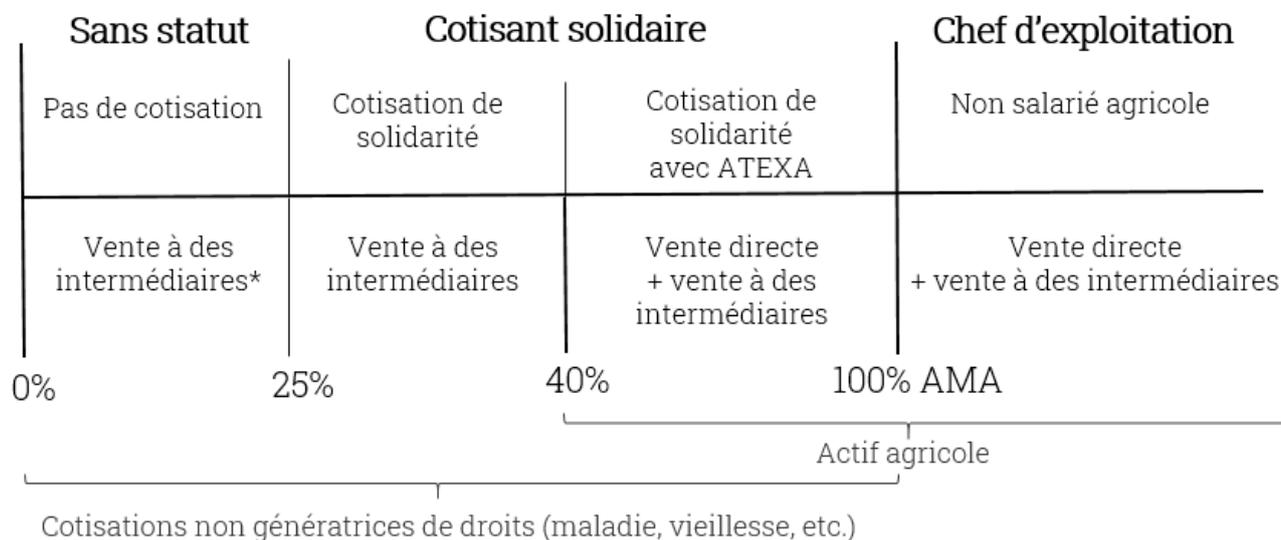
L'AMA est évaluée par rapport à 3 critères :

- La **surface minimale d'assujettissement** (SMA)
- Le **temps de travail** nécessaire à la conduite de l'activité agricole
- Le **revenu professionnel** généré par l'activité agricole

*Pour connaître les SMA en vigueur dans le département, consultez l'arrêté préfectoral via [ce lien](#).*

Il existe 3 statuts :

- **Sans statut** : Les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est **inférieure à 1/4 de l'AMA** ne sont connues de la MSA qu'au titre du suivi parcellaire, elles ne sont redevables d'aucune cotisation.
- **Cotisant solidaire** : Les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est **supérieure à 1/4 de l'AMA et inférieure à l'AMA** sont redevables d'une cotisation de solidarité.
- **Chef d'exploitation** : Les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est **au moins égale à l'AMA** détiennent le statut de Non Salarié Agricole (NSA), autrement dit de chef d'exploitation.



Le statut de **cotisant solidaire** n'est **pas un statut professionnel**, c'est à dire qu'il n'ouvre aucun droit. On distingue parmi les cotisants solidaires, deux catégories : ce qui cotisent à l'**ATEXA** (assurance accident du travail des exploitants agricoles) et ceux qui n'y cotisent pas. Pour cotiser à l'ATEXA il faut que l'importance de l'exploitation atteigne **2/5 de l'AMA**. Ce statut permet d'être inscrit au Registre Nationale des Entreprises (RNE) et confère le statut d'**actif agricole**. Le statut de cotisant solidaire est en général un statut transitoire qui permet progressivement d'atteindre le statut de chef d'exploitation.

Le **chef d'exploitation** est un **réel statut professionnel** soumis à cotisations et qui donne des droits à la maladie, aux prestations familiales, à la retraite, etc.

### Je suis déjà affilié à un régime de sécurité sociale, comment cela va-t-il se passer ?

Si vous êtes salarié ou non salarié déjà affilié à un régime de protection sociale, alors vous aurez le **statut de pluriactif**, puisque vous cumulerez deux activités.

Dès le début d'une situation de cumul d'activités, les personnes sont affiliées auprès du seul régime de leur **activité la plus ancienne** qui est réputée comme étant l'**activité principale**. C'est ainsi qu'il est défini le statut de chef d'exploitation à **titre principal** (ATP) ou à **titre secondaire** (ATS).

Un droit d'option existe pour demander le changement de régime.

Pour les cotisants solidaires, vous restez à votre caisse initiale, il n'y a pas de changement de régime.

## Je souhaite me faire aider par un proche, quel sera son statut ?

### - Conjoint collaborateur

Ce statut est ouvert aux conjoints de **chef d'exploitation** qui participent aux travaux **sans être rémunérés**, c'est-à-dire :

- Les conjoints, concubins et personnes liées par un PACS des chefs d'exploitation,
- Les conjoints des associés de société (GAEC, SCEA, EARL, SARL, etc.)

Attention, les conjoints des cotisants solidaires ne peuvent pas prétendre à ce statut.

Les conjoints collaborateurs bénéficient de la **retraite forfaitaire**, de la retraite proportionnelle ainsi que de la retraite complémentaire obligatoire. Ce statut est désormais **limité à 5 ans**.

Le chef d'exploitation a l'obligation de **déclarer auprès du Guichet Unique Electronique** l'activité professionnelle régulière de son conjoint.

### - Aide familial

Ascendant et, **à partir de 16 ans**, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié. Ce statut est limité à une **durée de 5 ans**.

### - Salarié

Le salarié de l'exploitation doit travailler en contrepartie d'une **rémunération** et sous la **subordination** de l'employeur (le chef d'exploitation) dans le cadre d'un contrat de travail.

Pour récapituler :

<b>Droits</b>	<b>Exploitant agricole</b>	<b>Cotisant solidaire</b>
<b>Mise en production</b>	Oui	Oui
<b>Couverture maladie</b>	Oui (régime de protection sociale des non-salariés agricole AMEXA)	Non (1)
<b>Aides publiques</b>	Oui	Non pour les aides à l'installation, à l'investissement et aux plans bâtiment Oui pour les aides à la production avec des effets de seuil Oui pour les aides du Conseil Régional à l'installation sous certaines conditions
<b>Priorité pour l'accès au foncier</b>	Oui	Non
<b>Droit à bâtir</b>	Oui	Non
<b>Association en CUMA</b>	Oui	Non pour une création, il est possible d'adhérer à une CUMA existante
<b>Vote aux élections consulaires et MSA</b>	Oui	Non
<b>Assurance accident ATEXA</b>	Oui	Oui (à partir de 2/5 <sup>e</sup> de l'AMA)
<b>Accès au fonds de formations VIVEA</b>	Oui	Oui
<b>Cotisation retraite</b>	Oui	Non

(1) Sauf si pas d'ouverture de droit liée à une activité ailleurs.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter votre MSA départementale et le site : <https://grandsud.msa.fr/lfp>

Ou par téléphone au 04 68 55 11 66